



SECTION :	Comités consultatifs du régime (participants)
INDEX N ^o :	A350-500
TITRE :	Objet
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Février 1990 - Bulletin 1/1 de la CRRO
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Au moment de la publication [références mises à jour – juillet 2008]

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fSCO.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite** sur le côté gauche de chaque page.*

Question d'un consultant : Quel est l'objet d'un comité consultatif? Est-il nécessaire d'en avoir un?

Lorsque les participants au régime de retraite ne sont pas directement mêlés à l'administration du régime, la création d'un comité consultatif établit une structure plus formelle pour les participants et anciens participants au régime, dans le but de surveiller l'administration du régime et de la caisse, de recommander des changements au poste d'administrateur du régime, et d'aider les participants et les personnes qui reçoivent des paiements du régime à mieux comprendre les dispositions du régime. La création d'un comité consultatif n'est pas obligatoire, mais si les participants décident d'en établir un, chaque catégorie d'employés participant au régime ainsi que les anciens participants ont le droit d'y être représentés.